



Arrêt

n° 298 749 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ERKAN
Avenue Louise 390/5/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ERKAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 3 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale ») et notifiée à la partie requérante le 4 mai 2023.

2. Dans son ordonnance du 31 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Ainsi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 4 mai 2023 (dossier administratif, pièce 2 et dossier de la procédure, pièce 7).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 9 mai 2023 et a expiré le mercredi 7 juin 2023 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours, par courrier recommandé, en date du 22 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 3) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 10 novembre 2023 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, l'avocat du requérant se réfère aux développements de sa requête consacrés à la recevabilité du recours. Ainsi, la partie requérante y expose ce qui suit :

« Le requérant n'a pas été touché par cette décision contestée avant le 5 juin 2023 et ceci indépendamment de sa volonté. En effet, le requérant est victime d'un grave problème de courrier dont bien évidemment la solution ne dépend pas de lui et n'est pas de son pouvoir. En effet, il s'est avéré après plusieurs incidents qu'il a découvert que :

- il y avait une surdomiciliation de nombreuses sociétés/entreprises auxquels le requérant est totalement tiers et qui sont inscrites à cette adresse (...) ;
- il y a donc des domiciliations et inscriptions illégales
- Que la boîte postale est donc inondée de courriers en tous genres et qui sont souvent perdus ou volés à cause de l'encombrement de la boîte et de l'adresse ;

Le requérant et son père avaient déjà signalé cette situation et déposé une plainte à la police le 29 mars 2023 (...) quand ils se sont rendus compte et compris la situation et donc compris l'origine du préjudice car le requérant a été fort préjudicié de ce qui se passe au niveau de son courrier ;

Le requérant a même installé une affiche à l'entrée et dans les boîtes aux lettres pour informer les livreurs (...) ;

C'est ainsi que ce n'est le 1^{er} juin 2023 que le requérant a pris connaissance de l'existence d'un avis de passage dans sa boîte aux lettres et à immédiatement écrit au CGRA pour expliquer la situation et ce fait ;

Dès le lendemain, le requérant s'est rendu à la poste pour essayer de récupérer la lettre recommandée mais malheureusement la lettre était déjà retournée ;

Le requérant n'a donc pu prendre connaissance de la décision que via l'email du CGRA en date du 5 juin 2023 (...) ;

Le requérant est et a donc été victime d'un événement indépendant de sa volonté qui l'a empêché d'être atteint par la décision : un cas fortuit ;

Étant introduit dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'acte querellé tel que prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 [...], le présent recours doit dès lors être considéré comme recevable ; »

7.2. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.3. En l'occurrence, le Conseil estime que l'encombrement de la boîte aux lettres du requérant en raison d'une sur-domiciliation, éventuellement illégale, d'entreprises à son adresse ne constitue pas un cas de force majeure pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

En effet, il ressort des développements de son recours que le requérant était au courant de cette situation depuis à tout le moins le 29 mars 2023 puisqu'il reconnaît avoir dénoncé cette situation en déposant plainte à la police. L'évènement invoqué était donc connu de sorte que la condition d'imprévisibilité n'est pas remplie.

Du reste, connaissant cette situation de longue date, il pouvait être attendu du requérant qu'il prenne ses précautions pour éviter que la situation qu'il dénonce ne se produise. En maintenant son domicile élu à une adresse qu'il savait problématique, le requérant a fait preuve de négligence inconciliable avec la définition de la force majeure qui vise un événement indépendant de la volonté humaine.

Par ailleurs, il ressort des développements du recours que le requérant a bien pris connaissance, dès le 1^{er} juin 2023, de l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres par les services postaux et qu'il a finalement été mis en possession de la décision attaquée en date du 5 juin 2023, soit avant l'expiration du délai légal de recours. L'évènement qu'il dénonce ne revêt donc pas non plus le caractère d'irrésistibilité qui aurait pu faire de lui un cas de force majeure. Ce constat est d'autant plus vrai que le requérant n'explique pas pourquoi il n'a pris connaissance de l'avis de passage qu'en date du 1^{er} juin 2023 et, surtout, pourquoi il a encore attendu le 22 juin 2023 pour introduire son recours alors qu'au moment où la décision attaquée lui est remise, soit le 5 juin 2023, il était encore dans le délai pour l'introduire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la circonstance que fait valoir la partie requérante, à savoir l'encombrement de la boîte aux lettres du requérant en raison d'une sur-domiciliation, éventuellement illégale, d'entreprises à son adresse, ne constitue pas un cas de force majeure, à savoir un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ